

COMMUNAUTÉ**SERVICES DE GARDE****Approuvée le 24 avril 1999****Révisée le 18 septembre 2025****Prochaine révision en 2029-2030****Page 1 de 2**

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (Conseil) favorise le continuum d'apprentissage dès la petite enfance et facilite là où l'espace le permet, l'offre de service de garde en français au sein de ses installations scolaires.

DÉFINITIONS

Contrat de location : protocole d'entente entre le Conseil et le fournisseur de service de garde agréé qui permet à celui-ci d'opérer le service de garde sur les lieux du Conseil conformément aux modalités dudit protocole.

Service de garde agréé : service de garde opéré par un organisme qui détient un permis d'exploitation de garderie selon la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*.

Fournisseur de service de garde agréé : les personnes ou organismes qui offrent des services de garde agréés, notamment en milieu scolaire (ci-après appelés « fournisseur de service de garde »).

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil reconnaît que les programmes et services pour la garde d'enfants contribuent au développement langagier et social des enfants et offrent des expériences qui produiront des résultats positifs sur les plans de l'apprentissage, de la santé et du bien-être des enfants et enrichissent ainsi le rôle éducatif de l'école. De plus, les services de garde offrent un appui indispensable aux familles francophones d'une communauté.

Le Conseil reconnaît que les fournisseurs de services de garde agréés sont des organismes qui opèrent sous leur propre structure de gouvernance, politiques et procédures, mais qui adhèrent tout de même à la vision, mission et aux valeurs du Conseil. Tous les services de garde qui opèrent dans les locaux du Conseil doivent offrir des programmes et services en français, qui respectent l'encadrement pédagogique préconisé par la province.

Le Conseil s'engage à assurer une communication ouverte et continue avec les services de garde au sein de ses écoles afin de promouvoir un sens d'appartenance et un partenariat solide, et d'assurer un milieu d'apprentissage francophone riche, et sécuritaire qui permettra l'épanouissement des enfants de la communauté scolaire.

MODALITÉS

- Le Conseil favorise l'offre de service de garde francophone dans toutes ses écoles élémentaires, lorsque possible. Lors de l'ouverture d'une école élémentaire, si les conditions le permettent, le Conseil s'engage à travailler avec le Ministère et la municipalité pour tenter d'obtenir le financement et les approbations nécessaires.

COMMUNAUTÉ**SERVICES DE GARDE****Approuvée le 24 avril 1999****Révisée le 18 septembre 2025****Prochaine révision en 2029-2030****Page 2 de 2**

-
- Le Conseil et les fournisseurs de services de garde signent un contrat de location exposant les conditions de l'entente, les attentes, ainsi que les frais pour les espaces occupés. Ces frais seront raisonnables et établis en fonction des coûts réels du Conseil, tout en tenant compte des sources de revenus et de financement disponibles aux fournisseurs de services de garde. Le Conseil peut subventionner une partie des dépenses de location liées à l'utilisation de l'espace afin de soutenir l'offre de service.
 - Les fournisseurs de service de garde d'enfants doivent se conformer à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et à ses *règlements* qui, ensemble, établissent les normes et les règles destinées à veiller à la sécurité et au bien-être des enfants.
 - Le fournisseur de service de garde qui offre le programme avant et après l'école doit respecter les modalités énoncées au contrat de location et assurer que l'offre de place du programme répondent aux besoins des familles de la communauté scolaire. Sa programmation doit s'aligner avec les principes du *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (2014)* en vertu du paragraphe 55 (3) de la LGEPE.
 - Le fournisseur de services de garde doit être couvert par des assurances conformément aux exigences du contrat de location.
 - Tous les services de garde dans les écoles du Conseil sont des services agréés qui répondent aux exigences de qualité des municipalités dans lesquelles ils opèrent, le cas échéant, et participent au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE).
 - Le Conseil privilégie l'accès à ses locaux pour les fournisseurs de services de garde à but non lucratif, mais peut, lorsque nécessaire afin d'assurer l'offre de services, permettre l'accès à un fournisseur de service de garde à but lucratif.

RÉFÉRENCES

[Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, L.O. 2014, chap.11](#)

Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (2014).